

**23 MAI 2001**

Réf :

Affaire suivie par :

**Direction
Départementale
de l'Équipement****Seine-Maritime****Cité Administrative
Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Télécopie
02 35 58 56 16
Télex
DDEROU 770 775F****LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime****VU**

. la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 modifiés par la loi n° 95.101 du 2 février 1995,

. le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

. la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Considérant la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations est prescrit sur la vallée du Dun sur le territoire des communes de :

Saint-Aubin sur Mer
Bourg Dun
Saint Pierre le Vieux
La Gaillarde
Saint-Pierre le Viger
Fontaine le Dun
Autigny
Crasville la Rocquefort

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes susvisées,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Maritime.

Article 6 : Les maires des communes , le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes susvisées,
- à la Direction départementale de l'Equipement de Seine-Maritime,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

LE PREFET

Bruno FONTENAIST